

	<p align="center">DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER</p>
<p>Direction Gestion des aides Service des aides communautaires transverses Unité aides à la promotion 12, rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 93555 Montreuil-sous-Bois cedex</p> <p>Dossier suivi par : Estelle PALENI promo-ocm@franceagrimer.fr 01.73.30.26.90</p>	<p align="center">AIDES/SACT/D/2013-64 du 31 octobre 2013</p>
<p><u>PLAN DE DIFFUSION :</u></p> <p>DGPAAT – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DGPAAT – BUREAU DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE/COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE VIN FRANCEAGRIMER</p>	<p align="center">MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</p>

**OBJET : OCM Vitivinicole : Promotion Pays Tiers
Modification de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer référencée
AIDES/SACT/D 2013-01 du 9 janvier 2013**

FILIERES CONCERNEES : Filière vitivinicole

MOTS CLES : promotion, pays tiers, programme, actions, avance

Bases réglementaires :

Règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits du secteur,,

Règlement (CE) n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole,

Règlement d'exécution (UE) n°282/2012 de la Commission du 28 mars 2012 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles,

Règlement d'exécution (UE) n°752/2013 de la Commission du 31 juillet 2013 modifiant le règlement (CE) n° 555/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux et les échanges avec les pays tiers dans le secteur vitivinicole

Décret n° 2009-178 du 16 février 2009 définissant conformément au règlement n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2008,

Arrêté du 16 février 2009 modifié définissant les conditions de mise en œuvre des mesures de promotion dans les pays tiers, éligibles au financement par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole,

Circulaire du Directeur général de FranceAgriMer, référencée INTERNATIONAL/SAITL/ C 2009-43 du 14 décembre 2009,

Décision du Directeur général de FranceAgriMer, référencée INTERNATIONAL/SAITL/D 2010-52 du 4 août 2010 portant modalités de paiement par FranceAgriMer de l'aide aux programmes de promotion des vins sur les marchés de pays tiers en application du règlement (CE) n°491/2009 du Conseil du 25 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n°1234/2007 portant OCM unique et du règlement (CE) n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008,

Décision du Directeur général de FranceAgriMer, référencée INTERNATIONAL/SAITL/D 2010-55 du 4 octobre 2010 précisant la circulaire du 14 décembre 2009 et la décision du 4 août 2010,

Décision du Directeur général de FranceAgriMer, référencée INTERNATIONAL/SAITL/D 2011-06 du 28 janvier 2011 modifiant la circulaire du 14 décembre 2009 et la décision du 4 août 2010

Décision du Directeur général de FranceAgriMer, référencée INTERNATIONAL/SAITL/D 2012-20 du 17 avril 2012 modifiant la circulaire du 14 décembre 2009 et la décision du 4 août 2010,

Décision du Directeur général de FranceAgriMer, référencée INTERNATIONAL/SAITL/D 2012-30 du 6 juillet 2012 modifiant la circulaire du 14 décembre 2009 et la décision du 4 août 2010,

Décision du Directeur général de FranceAgriMer, référencée AIDES/SACT/D 2013-01 du 9 janvier 2013 portant ouverture d'un appel à propositions de programmes de promotion des vins sur les marchés des pays tiers pour l'année 2013,

Avis du Conseil spécialisé des filières viticole et cidricole de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer du 16 octobre 2013,

La décision du Directeur Général de FranceAgriMer du 1^{er} juillet 2013 référencée AIDES/SACT/D 2013-01 est modifiée comme suit :

Article 1 – Communication annuelle d'éléments de suivi de la dépense du montant avancé

Pour les opérateurs ayant perçu une avance en 2013, chacun doit transmettre à FranceAgriMer au plus tard le 15 novembre de chaque année au cours de laquelle une avance a été versée et ce, pour tous les exercices suivants, jusqu'à la régularisation de toutes les avances versées au titre du programme, un état récapitulatif des factures acquittées au 15 octobre de l'année considérée, conforme au modèle de la demande de paiement (modèle disponible sur le site Internet de FranceAgriMer), signé du bénéficiaire.

En l'absence d'envoi du document mentionné ci dessus dans les délais prévus, l'avance est considérée comme non utilisée au 15 octobre de l'année concernée.

L'envoi de cet état ne se substitue pas à la transmission de la demande de paiement dans les conditions précisées dans la convention signée entre FranceAgriMer et le bénéficiaire.

Article 2 : Date d'application de la présente décision

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur, à compter de sa date de publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt.

P/Le Directeur général
et par délégation
Le Directeur de la Gestion des Aides

Pierre-Yves BELLOT